

ATTENDU QUE le gouvernement, dans la Stratégie minérale du Québec, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et s'est engagé à mettre sur pied un programme visant à soutenir l'innovation technologique et la mise au point de nouveaux procédés pour aider l'industrie minière à relever les défis environnementaux et techniques posés par le contexte géologique québécois;

ATTENDU QUE le Programme du FRQNT tient compte des domaines prioritaires de recherche identifiés dans la Stratégie minérale du Québec et dans une analyse des besoins réalisée par le ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, notamment la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), laquelle vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer au FRQNT une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier, et ce,

sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59341

Gouvernement du Québec

### **Décret 322-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement a approuvé l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers qui devait prendre fin le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 275-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement a approuvé un avenant à cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a approuvé l'entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers valide jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 268-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé l'entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers valide jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59342

Gouvernement du Québec

## Décret 324-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Suzanne Turmel a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 139-2010 du 24 février 2010, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Letendre, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Turmel;

QUE madame Lucie Letendre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59343